



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 69 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013301-0001 - Arrêté 10-157 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale CCPL des adjoints de sécurité ADS dans le ressort du SGAP de Versailles	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013276-0002 - arrêté n ° 2013 PREF DCSIPC/ BSISR 502 du 3 octobre 2013 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application du L 613-2 du code de la sécurité intérieure	5
Arrêté N °2013276-0003 - arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 503 du 3 octobre 2013 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société MULTI CONSEILS SECURITE située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL à l'occasion de la rencontre de football à bondoufle le 5 octobre 2013	9
Arrêté N °2013288-0011 - arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 504 du 15 octobre 2013 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité	13

DRCL

Arrêté N °2013296-0002 - Arrêté préfectoral N ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/532 du 23 octobre 2013 portant renouvellement à la société DEM'S AUTO de son agrément n ° PR 91 00008 D d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BRETIGNY- SUR- ORGE	17
Arrêté N °2013297-0005 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/531 du 24 octobre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de l'entrepôt bâtiment G situé ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES	25
Arrêté N °2013298-0002 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-535 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (CAECE)	32
Arrêté N °2013298-0003 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-536 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE)	37
Arrêté N °2013298-0004 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-537 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE)	42
Arrêté N °2013298-0005 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-538 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE)	46
Arrêté N °2013298-0006 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-539 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Plateau de Saclay (CAPS)	51

Arrêté N °2013298-0007 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-540 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine Essonne (CASE)	56
Arrêté N °2013298-0008 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-541 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine (CASVS)	60
Arrêté N °2013298-0011 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-544 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA)	64
Arrêté N °2013298-0012 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-545 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes le Dourdannais en Hurepoix (CCDH)	69
Arrêté N °2013298-0013 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-546 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCJR)	74
Arrêté N °2013298-0014 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-547 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole (CCVécole)	79
Arrêté N °2013298-0015 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-548 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)	84
Arrêté N °2013298-0016 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-549 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL)	89
Arrêté N °2013298-0017 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-550 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CESE)	94
Arrêté N °2013298-0018 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-551 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne (SAN)	99
Arrêté N °2013298-0019 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-542 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO)	103
Arrêté N °2013298-0020 - Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-543 du 25 octobre 2013 fixant	
le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres (CAVY)	107
Arrêté N °2013298-0022 - Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014	111
Arrêté N °2013298-0023 - Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2013298-0009 du 25 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014	116
Arrêté N °2013302-0002 - Arrêté inter préfectoral (91-92) DAJAL 1 N °2013-022 du 29 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre.	121

Arrêté N °2013302-0003 - Arrêté n °2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/562 du 29 octobre 2013 infligeant une amende administrative à la société TRANSAC AUTO pour ses activités de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage pour ces installations situées 31 avenue de Paris - RN 20 à BOISSY- SOUS- SAINT- YON (91790)	125
Arrêté N °2013304-0001 - Arrêté inter préfectoral (94 et 91) n ° 2013/3208 du 31 octobre 2013 portant nouvelle composition du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard	130
Sous- Préfecture de Palaiseau	
Arrêté N °2013297-0002 - modification de l'arrêté préfectoral n ° 2013/ SP2/ CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau	133
91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne	
Centre Hospitalier Sud- Francilien	
Décision N °2013283-0005 - MODIFICATION DE LA DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE n °2012/01	137
91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
Direction	
Arrêté N °2013302-0001 - Arrêté n °2013- DDCS-91-159 du 29 octobre 2013 portant désignation des membres du CMCR	140
91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne	
Santé et Protection Animale	
Arrêté N °2013199-0004 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/87 du 18 juillet 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur BIARD Mathilde	144
Arrêté N °2013221-0006 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/97 du 09 août 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur MORATI Barbara	147
Arrêté N °2013221-0007 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/98 du 09 août 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur DUARTE Christina	150
Arrêté N °2013231-0001 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/99 du 19 août 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur CARON Noémie	153
Arrêté N °2013231-0002 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/100 du 19 août 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur FIORENTINO Laure	156
Arrêté N °2013235-0012 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/103 du 23 août 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur HOUSSIN Mathieu	159
Arrêté N °2013284-0001 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/120 du 11 octobre 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur LAURET Aurélie	162
Arrêté N °2013284-0002 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/121 du 11 octobre 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur LE MAIRE Manon	165
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	
SEA	
Arrêté N °2013295-0005 - arrêté 376 renouvellement les membres du comité GAEC de l'Essonne	168

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2013294-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0096 du 21 octobre 2013 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2013/ SAP/499130847 délivré à l' Eurl ASTERIA dont le siège social est sis 4, rue Antoine Rocca à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.	173
Autre N °2013280-0008 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/795342666 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur DAVID Luminita Sorina « Davisor Nettoyage » 70, rue François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU	176
Autre N °2013282-0003 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/793883497 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur CHENET Sylvie 48, rue de Châtres 91790 BOISSY SOUS ST YON	179
Autre N °2013287-0007 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/797626249 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur DHERBECOURT Fabrice « Oléa Services » 20 bis, rue de Savigny 91390 MORSANG SUR ORGE	182
Autre N °2013288-0009 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/507652881 d'un organisme de services à la personne Sarl TB_SERVICES 26, rue Danièle Casanova 91330 YERRES	185
Autre N °2013288-0010 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/795028307 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur RICHARD Kévin 14, avenue de la Concorde 91270 VIGNEUX SUR SEINE	188
Autre N °2013290-0004 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/795399047 d'un organisme de services à la personne Sarl ETUDEO PARTICULIERS « Etudéo » 4A, rue du Général Leclerc 91440 BURES SUR YVETTE	191
Autre N °2013290-0005 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/505369512 d'un organisme de services à la personne Sarl KOCOON AXEO SERVICES VIRY « AXEO SERVICES » 31 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY- CHATILLON	194
Autre N °2013294-0006 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/499130847 d'un organisme de services à la personne : Eurl ASTERIA 4, rue Antoine Rocca 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	197
Autre N °2013295-0006 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/489894261 d'un organisme de services à la personne Sarl AIDE SERVICE DIDIER 49, rue Emile Zola 91460 MARCOUSSIS	200
Autre N °2013295-0007 - Récépissé modificatif de déclaration 2013/ SAP501351233 M d'un organisme de services à la personne : Sarl AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie) Centre Commercial les Arcades, bât A1 163, rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU	203
Autre N °2013296-0003 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/749889317 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur LOCHU Antoine 12, rue Henri Dunant 91140 VILLEBON SUR YVETTE	206
Autre N °2013297-0003 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/797716396 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur PERCHERON Reynald 4 D, résidence du Val 91120 PALAISEAU	209
Autre N °2013297-0004 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/504326265 d'un organisme de services à la personne Sarl DOC 2 COM 4, rue des Pommiers 91070 BONDOUFLE	212

Autre N °2013298-0001 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/797396520 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur PEDUSSELLE Michaël « ASMP » 58, avenue de l'Eperon 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS 215

Pôle travail

Arrêté N °2013297-0006 - A R R E T E N °2013/ PREF/ SCT/13/0064 du 24 octobre 2013 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) de la zone d'activité - X % et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne 218

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2013298-0021 - Décision n ° 2013-103, modifiant la décision n ° 2013-102 du 23 octobre 2013, portant délégation de signature et désignant les inspecteurs ou directeurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France 221

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013297-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/023-1 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/023 du 7 octobre 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et ses bretelles, dans le sens Province- Paris du PR 23+550 au PR 18+450 dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'assainissement 226



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 10-157 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale CCPL des adjoints de sécurité ADS dans le ressort du SGAP de Versailles



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA
POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des Personnels actifs

ARRÊTÉ N° 10-157 MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE LOCALE (CCPL) DES ADJOINTS DE SECURITE
(ADS) DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

*Le Préfet de Police
Secrétariat général pour l'administration
de la police de Versailles*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité (ADS) recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95673 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU le procès-verbal du 3 mai 2012 relatif aux résultats du tirage au sort organisé en vue de désigner de nouveaux représentants du personnel au sein de la CCPL des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles ;
CONSIDERANT les démissions de M. Sylvain BELLAVIA et M THEILLERE Yann à compter du 31 août 2013, membre titulaire de la CCPL des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, que par conséquent les intéressés ne remplissent plus, à compter de cette date, les conditions exigées pour être membre de ladite CCPL et qu'il convient donc de pourvoir à leur remplacement par leur suppléant, M. David BODELLE et M. Sullivan LEBOEUF, en application de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir les sièges des membres suppléants ainsi laissés vacants en nommant le premier candidat non élu restant de la même liste ou, à défaut, l'un des agents relevant de la commission concernée désigné par voie de tirage au sort ; soit la nomination au poste de suppléant de M. ROBERT Nicolas et M. MOLLARD Benjamin.

SUR proposition du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles .

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

« La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

- M. Michel HURLIN,
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président de la commission
- M. Fabrice BLUM,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- M. Jean- Louis CHAPUIS,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- M. Patrick MEYNIER
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- M. Alain THIVON
Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- M. Joël TURLIER
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val d'Oise



REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

- *Mr David BODELLE*
CSP Maisons-Laffitte
- *Mme Emily GUENNEC*
CSP Montgeron
- *Mr Sullivan LEBŒUF*
CSP Provins

Suppléants

- *Mr ROBERT Nicolas*
CSP Corbeil-Essonnes
- *Mr Kevin LE GONNIDEC*
CSP Conflans Stc Honorine
- *Mr MOLLARD Benjamin*
DDPAF 77 MESNIL

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le **28 OCT. 2013**

Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles


Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013276-0002

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 03 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2013 PREF DCSIPC/ BSISR 502 du
3 octobre 2013 portant agrément du personnel
habilité à procéder à des missions de
palpations de sécurité en application du L
613-2 du code de la sécurité intérieure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 502 du 3 octobre 2013

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations
de sécurité en application du L 613-2 du code de la sécurité intérieure**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le Préfet de la Seine Saint Denis le 5 octobre 2012, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société MULTI CONSEILS SECURITE (RCS Bobigny 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL ;

VU la demande d'autorisation du 2 octobre 2013, de la Société MULTI CONSEILS SECURITE sollicitant une accréditation pour 8 agents, afin d'assurer des missions de palpations de sécurité pour le match de football Paris foot gay/variété club de France à l'entrée du stade Robert Bobin de BONDOUFLE le samedi 5 octobre 2013 à partir de 14 heures ;

CONSIDERANT les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

CONSIDERANT que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

CONSIDERANT que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La société MULTI CONSEILS SECURITE (RCS Bobigny 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité pour le match de football Paris foot gay/variété club de France à l'entrée du stade Robert Bobin de BONDOUFLE le samedi 5 octobre 2013 à partir de 14 heures ;

ARTICLE 2 : les 8 agents désignés ci-dessous, sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

Mesdames Cécile FORT, Dorothée GODIN, Geneviève PACHOLCZYK, Messieurs Lhady ALLAG, Cédric ANNE-MARIE, Mamadou BA, Hemza BELARBI, Rachid BOUSGUERS ;

ARTICLE 3 : la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci ;

ARTICLE 4 : le présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

ARTICLE 5 : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;

ARTICLE 6 : les 8 agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MULTI CONSEILS SECURITE située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013276-0003

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 03 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 503
du 3 octobre 2013 autorisant les activités de
surveillance et de gardiennage sur la voie
publique par la société MULTI CONSEILS
SECURITE située 86 rue Voltaire 93100
MONTREUIL à l'occasion de la rencontre de
football à bondoufle le 5 octobre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 503 du 3 octobre 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société MULTI CONSEILS SECURITE
située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le Préfet de la Seine Saint Denis le 5 octobre 2012, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société MULTI CONSEILS SECURITE (RCS Bobigny 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL ;

VU la demande d'autorisation du 1^{er} octobre 2013, de la Société MULTI CONSEILS SECURITE pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la rencontre de football Paris foot gay/variété club de france, qui se déroulera au stade Robert Bobin de Bondoufle le samedi 5 octobre 2013 de 13 heures à 19 heures.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société MULTI CONSEILS SECURITE (RCS Bobigny 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique de 13 h 00 à 19 h 00, sur la RD 31, à l'occasion de la rencontre de football Paris foot gay/variété club de france, qui se déroulera au stade Robert Bobin de Bondoufle le samedi 5 octobre 2013 de 13 heures à 19 heures ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 4 agents de surveillance suivants : Messieurs Bruno DELVALLEZ, Patrick FARDELLA, François-Xavier FOURNIES, Jimmy MALABAT ;

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs Bertrand ARSENE, Christophe CHRISTIAENS, Hervé DESROSES, Christian GLAZ, Steeve FERNANDES RODRIGUES, Hervé SAADOUN, Lembi SADISU, Alexandre SAS, Nikola SRECKOVIC, ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation.

ARTICLE 4: Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Maire de Bondoufle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
~~le~~ Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013288-0011

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 15 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 504
du 15 octobre 2013 portant agrément du
personnel habilité à procéder à des missions de
palpations de sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 504 du 15 octobre 2013

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations
de sécurité en application de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

.../...

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-094-2112-08-28-20130110498 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 29 août 2013, autorisant Monsieur Yannick VAUCHEL dirigeant de la société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS, à exercer des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ;

VU la demande d'autorisation du 11 octobre 2013, de la Société SARL DIPG sollicitant une accréditation pour 09 agents, afin d'assurer des missions de palpations de sécurité pour l'événement « BINET NUIT DU STYX » à l'entrée de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le 17/10/2013 de 19 h 00 à 06 h 00 du matin ;

CONSIDERANT les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

CONSIDERANT que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

CONSIDERANT que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La société SARL DIPG (RCS Bobigny n° 521 496 307) située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité pour l'événement « BINET NUIT DU STYX » à l'entrée de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le 19/10/2013 de 19 h 00 à 06 h 00 du matin ;

ARTICLE 2 : les 09 agents désignés ci-dessous, sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues par le code de la Sécurité Intérieure. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci :
Mesdames Sarah BENOMAR, Chloé SAMOLEY, Messieurs Mounir BENYACOUB, Bouziane BOUZINI, Nicolas CHABOTY, Sébastien CLAUDE, Kévin COTTENET, Jauad OUKHALLOU, Samir RAGHIS.

ARTICLE 3 : le présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

ARTICLE 4 : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;

.../...

ARTICLE 5 : les 09 agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SARL DIPG située Tour de Rosny 2 93118 ROSNY SOUS BOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Gérard REHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013296-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 23 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral N ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/532 du 23 octobre 2013
portant renouvellement à la société DEM'S
AUTO de son agrément n ° PR 91 00008 D
d'exploitation d'une installation de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage sur la
commune de BRETIGNY- SUR- ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/532 du 23 octobre 2013
portant renouvellement à la société DEM'S AUTO de son agrément d'exploitation
d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE**

Agrément n° PR 91 00008 D

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 90.1435 du 12 juin 1990 autorisant la société BRETIGNY PIECES AUTOS (B.P.A.) à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage située 11 Rue du Roussillon à Brétigny-sur-Orge,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 février 1997 à la SARL 3M AUTO, pour la reprise des installations susvisées précédemment exploitées par la société BRETIGNY PIECES AUTOS (B.P.A.),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} septembre 2006 à la société DEM'S AUTO, pour la reprise des installations susvisées précédemment exploitées par la société SARL 3M AUTO,

VU l'arrêté préfectoral n° PR 9100008D du 9 mai 2007 portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société DEM'S AUTO concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 octobre 2012, par la société DEM'S AUTO à BRETIGNY-SUR-ORGE, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/0031 du 5 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément préfectoral n° PR 9100008D, pour une durée de 6 ans, à la société DEM'S AUTO pour l'exploitation de son installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Brétigny-sur-Orge,

VU le courrier du 20 juin 2013 par lequel la société DEM'S AUTO sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2013,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société DEM'S AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 susvisé comporte des erreurs matérielles, notamment quant à la validité de l'agrément de la société DEM'S AUTO, entraînant des difficultés pour clôturer les démarches administratives relatives à la destruction des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de prendre un nouvel arrêté corrigé, que cette procédure ne nécessite pas de passage au CODERST,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La société DEM'S AUTO sise 11 rue du Roussillon à BRETIGNY-SUR-ORGE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 9 mai 2013. Cet agrément est valable jusqu'au 8 mai 2019 inclus.

L'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRIEE/0031 du 5 juin 2013 est abrogé.

Article 2

La société DEM'S AUTO à BRETIGNY-SUR-ORGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5

Les valeurs limites de rejets des effluents aqueux prescrites au point 4 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 90.1435 du 12 juin 1990 sont remplacées comme suit :

-	Température	30°C
-	pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 s'il y a lieu d'une neutralisation alcaline)	
-	MES	100 mg/l
-	DCO	300 mg/l
-	DBO ₅	100 mg/l
-	hydrocarbures totaux	5 mg/l
-	métaux totaux (*)	15 mg/l
-	plomb	0,5 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 6

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Article 7

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotriphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 8

La société DEM'S AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Brétigny-sur-Orge,

L'exploitant, la société DEM'S AUTO,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÉMENT N°PR 91 00008 D
délivré à la société DEM'S AUTO en tant qu'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de

l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un

dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/531 du 24 octobre 2013 portant
imposition de prescriptions complémentaires à
la société PROLOGIS FRANCE XL VII
EURL pour l'exploitation de l'entrepôt
bâtiment G situé ZAC de la Pièce de la
Remise, rue Thomas Edison à LISSES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/531 du 24 OCT. 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de l'entrepôt bâtiment G
situé ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 portant autorisation d'exploitation par la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) des activités suivantes dans son établissement sis en zone d'activités « la pièce de la Remise » et dénommé Bâtiment G :

- n° 1510-1 (A) : stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert
volume de l'entrepôt : 314 523 m³
matières combustibles : 22 032 tonnes

- n° 2910-A-2 (D) : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel
puissance thermique : 2,5 MW

- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs
puissance absorbée : 150 kW

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/BE 0148 du 1er septembre 2005 imposant à la société PROLOGIS France XL VII à LISSES (Bâtiment G) des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de l'entrepôt bâtiment G situé ZAC de la Pièces de la remise, rue Thomas Edison à LISSES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 25 novembre 2003 délivré à la société PROLOGIS France XL VII dont le siège social est Autoroute A1, Garonor, bâtiment G, BP 780 – 93614 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, pour l'exploitation des activités sises Bâtiment G, ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES, Bâtiment G,

VU le récépissé de déclaration en date du 10 septembre 2007 délivré à la société PROLOGIS pour l'exploitation de l'activité suivante sise Bâtiment G, ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES :

- n° 1412-2b (DC) :stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de valeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t - Stockage d'aérosols – Quantité = 48,750 tonnes

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France du 20 juin 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité de l'activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert sous la rubrique 1510-1,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France du 18 janvier 2012 prenant acte du bénéfice de l'antériorité de l'activité de stockage de produits à base d'eau de javel sous la rubrique 1172-3,

VU le courrier de la société PROLOGIS France XL VII du 26 juin 2013 faisant part des modifications des conditions d'exploitation concernant le dépôt de palettes d'un volume maximal de 950 m3,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2013,

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 19 septembre 2013 notifié au pétitionnaire le 27 septembre 2013,

CONSIDERANT que le dépôt de palettes de 950 m3 est non classable au titre de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement en imposant des prescriptions complémentaires et actualiser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités visées dans le tableau ci-dessous sur son site bâtiment G situé ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES.

Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique et régime*
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>Un entrepôt couvert comprenant 7 cellules de stockage d'une surface de 31 800 m²</p>	<p>Volume de l'entrepôt = 372 060 m³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockée = 36 800 tonnes</p>	<p>1510-1 (A avec BA)</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel</p>	<p>Puissance thermique maximale = 2,5 MW</p>	<p>2910-A-2 (DC)</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>4 ateliers de charge d'accumulateurs</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge = 200 kW</p>	<p>2925 (D)</p>

Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique et régime*
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de produits à base d'hypochlorite de sodium à différentes concentrations dans des contenants d'un volume inférieur à 10 L dans la cellule 6	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 70 t	1172-3 (DC avec BA)
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	750 palettes avec 65 kg de gaz inflammable par palette sous forme de générateurs d'aérosols dans la cellule 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 48,750 tonnes	1412-2-b (DC)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de catégorie B ou C en petits contenants d'un volume inférieur à 10 L dans la cellule 1A (ex cellule G1)	Capacité équivalente totale = 100 m ³	1432-2-b (DC)
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Dépôt de palettes à l'extérieur de l'entrepôt de 384 m ² maximum	Volume susceptible d'être stocké = 950 m ³	1532 (NC)

* A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration), ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) ou NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, AS),

Le présent article annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/328 du 5 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Dépôt de palettes

Le dépôt de palettes respecte les caractéristiques suivantes :

- il est situé a minima à 20 m du bâtiment de stockage au Nord du site,
- il est situé a minima à 10 m des limites de propriétés,
- la hauteur de stockage est inférieure ou égale à 2,5 m,
- la surface de stockage est imperméabilisée,
- il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement
L'exploitant, la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

P. le Préfet et par délégation,
P. le Secrétaire Général absent
Le Sous-préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-535 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (CAECE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-535 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (CAECE)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF.DRCL/609 du 13 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne (CAECE.) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un accord amiable le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 3 juin 2013 le conseil communautaire de la CAECE a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 53 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CAECE est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Bondoufle du 4 juillet 2013, de Coucouronnes du 27 juin 2013, d'Evry du 27 juin 2013, de Lisses du 25 juin 2013, de Ris-Orangis du 27 juin 2013 et de Villabé du 26 juin 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne est composé de **53 sièges**.

Article 2 : La répartition des 53 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BONDOUFLE	5
COURCOURONNES	7
EVRY	22
LISSES	4
RIS-ORANGIS	12
VILLABE	3

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-536 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-536 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;
- VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de communes du Coeur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis (CAEE.) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 15 mai 2013 le conseil communautaire de la CAEE a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 62 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CAEE est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers du 30 mai 2013, de Champlan du 31 mai 2013, de Chilly-Mazarin du 24 juin 2013, d'Epinais-sur-Orge du 20 juin 2013, de La Ville du Bois du 27 juin 2013, de Linas du 19 juin 2013, de Longjumeau du 17 juin 2013, de Marcoussis du 26 juin 2013, de Massy 27 juin 2013, de Montlhéry du 20 juin 2013, de Nozay du 6 juin 2013, de Villebon-sur-Yvette du 30 mai 2013 et de Villejust du 10 juin 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Saulx-les-Chartreux du 2 juillet 2013 qui émet un avis défavorable quant à cette même proposition ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne est composé de **62 sièges**.

Article 2 : La répartition des 62 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BALLAINVILLIERS	2
CHAMPLAN	2
CHILLY-MAZARIN	7
EPINAY-SUR-ORGE	4
LA VILLE DU BOIS	3
LINAS	3
LONGJUMEAU	8
MARCOUSSIS	3
MASSY	15
MONTLHÉRY	3
NOZAY	3
SAULX-LES-CHARTREUX	3
VILLEBON-SUR-YVETTE	4
VILLEJUST	2

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-537 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL – 537 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE.) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 23 mai 2013 le conseil communautaire de la CALE a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 50 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CALE est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Grigny du 2 juillet 2013 et de Viry-Châtillon du 27 juin 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne est composé de **50 sièges**.

Article 2 : La répartition des 50 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
GRIGNY	25
VIRY-CHÂTILLON	25

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-538 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL – 538 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/573 du 22 novembre 2000 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne aux communes de Morangis et Savigny-sur-Orge ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 24 juin 2013 le conseil communautaire de la CALPE a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 54 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CALPE est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes d'Athis-Mons du 26 juin 2013, de Juvisy-sur-Orge du 25 juin 2013, de Morangis du 4 juillet 2013, de Paray-Vieille-Poste du 25 juin 2013 et de Savigny-sur-Orge du 5 juillet 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne est composé de **54 sièges**.

Article 2 : La répartition des 54 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
ATHIS-MONS	15
JUVISY-SUR-ORGE	8
MORANGIS	7
PARAY-VIEILLE-POSTE	6
SAVIGNY-SUR-ORGE	18

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-539 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Plateau de Saclay (CAPS)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES
ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-539 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération Plateau de Saclay (CAPS)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;
- VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Plateau de Saclay en Communauté d'agglomération (CAPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/562 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay à la commune des Ulis ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III et VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 27 juin 2013 le conseil communautaire de la CAPS a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 58 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CAPS est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Gif-sur-Yvette du 25 juin 2013, de Gometz-le-Châtel du 24 juin 2013, d'Igny du 4 juillet 2013, des Ulis du 3 juillet 2013, d'Orsay du 11 juillet 2013, de Palaiseau du 9 juillet 2013, de Saclay du 25 juin 2013, de Saint-Aubin du 25 juin 2013, de Vauhallan du 8 août 2013 et de Villiers-le-Bâcle du 28 juin 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Bures-sur-Yvette du 26 juin 2013 qui émet un avis défavorable quant à cette même proposition ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Plateau de Saclay est composé de **58 sièges**.

Article 2 : La répartition des 58 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BURES-SUR-YVETTE	4
GIF-SUR-YVETTE	9
GOMETZ-LE-CHÂTEL	2
IGNY	5
ORSAY	7
PALAISEAU	12
SACLAY	3
SAINT-AUBIN	2
VAUHALLAN	2
VILLIERS-LE-BÂCLE	2
LES ULIS	10

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération Plateau de Saclay ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération Plateau de Saclay, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-540 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine Essonne (CASE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-540 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération Seine Essonne (CASE)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;
- VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-SP1-0239 du 19 décembre 2002 modifié portant transformation de la Communauté de Communes Seine Essonne en Communauté d'agglomération Seine Essonne (CASE) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Corbeil-Essonnes du 24 juin 2013, du Coudray-Montceaux du 19 juin 2013, d'Etiolles du 2 juillet 2013, de Soisy-sur-Seine du 8 juillet 2013 et de Saint-Germain-les-Corbeil du 24 juin 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine Essonne est composé de **45 sièges**.

Article 2 : La répartition des 45 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
CORBEIL-ESSONNES	21
ETIOLLES	5
LE COUDRAY-MONTCEAUX	6
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	7
SOISY-SUR-SEINE	6

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération Seine Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-541 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine (CASVS)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-54 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine (CASVS)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-SP1-0242 du 20 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine (CASVS) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 mars 2013 le conseil communautaire de la CASVS a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 51 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CASVS est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Draveil du 15 avril 2013, de Montgeron du 30 mai 2013 et de Vigneux-sur-Seine du 29 avril 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine est composé de **51 sièges**.

Article 2 : La répartition des 51 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
DRAVEIL	18
MONTGERON	16
VIGNEUX-SUR-SEINE	17

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-544 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-564 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;
- VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DRCL-0380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais (CCA) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 février 2013 le conseil communautaire de la CCA a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 50 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CCA est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpajon du 27 mars 2013, d'Avrainville du 10 avril 2013, de Boissy-sous-Saint-Yon du 2 avril 2013, de Breuillet du 27 mars 2013, de Bruyères-le-Châtel du 27 mars 2013, de Cheptainville du 26 mars 2013, d'Egly du 27 mars 2013, de Guibeville du 27 mars 2013, de La Norville du 21 mars 2013, de Lardy du 31 mai 2013, de Marolles-en-Hurepoix du 21 mars 2013, de Ollainville du 26 mars 2013, de Saint-Germain-les-Arpajon du 21 mars 2013 et de Saint-Yon du 21 mars 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais est composé de **50 sièges**.

Article 2 : La répartition des 50 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
ARPAJON	6
AVRAINVILLE	2
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	3
BREUILLET	5
BRUYERES-LE-CHATEL	3
CHEPTAINVILLE	2
EGLY	4
GUIBEVILLE	2
LA NORVILLE	3
LARDY	4
MAROLLES-EN-HUREPOIX	4
OLLAINVILLE	4
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	6
SAINT-YON	2

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-545 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-545 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes le Dourdannais en Hurepoix (CCDH)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/00552 du 22 novembre 2005 modifié portant création de la Communauté de Communes le Dourdannais en Hurepoix (CCDH) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 mars 2013 le conseil communautaire de la CCDH a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 40 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CCDH est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy du 6 avril 2013, de Corbreuse du 17 juin 2013, de Dourdan du 30 mai 2013, de La Forêt-le-Roi 30 mai 2013, des Granges-le-Roi du 24 avril 2013, de Richarville du 12 avril 2013, de Roinville-sous-Dourdan du 4 avril 2013, de Saint-Chéron du 29 avril 2013, de Saint-Cyr-sous-Dourdan du 26 juin 2013 et de Sermaise du 25 avril 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT l'absence de délibération de la commune du Val Saint-Germain ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes le Dourdannais en Hurepoix est composé de **40 sièges**.

Article 2 : La répartition des 40 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BREUX-JOUY	2
CORBREUSE	3
DOURDAN	13
LA-FORÊT-LE-ROI	2
LE VAL SAINT GERMAIN	2
LES GRANGES LE ROI	2
RICHARVILLE	2
ROINVILLE	2
SAINT-CHERON	7
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	2
SERMAISE	3

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes le Dourdannais en Hurepoix ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes le Dourdannais en Hurepoix, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0013

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-546 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCJR)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL – 546 du 25 OCT. 2013

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCJR)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC-0380 du 27 octobre 2003 modifié portant création de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCJR) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 mars 2013 le conseil communautaire de la CCJR a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 31 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CCJR est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvers-saint-Georges du 30 mars 2013, de Bouray-sur-Juine du 8 juillet 2013, de Chamarande du 4 juin 2013, de Chauffour-les-Etréchy du 10 juin 2013, d'Etréchy du 12 avril 2013, de Janville-sur-Juine du 12 avril 2013, de Mauchamps du 4 avril 2013, de Saint-Sulpice-de-Favières du 15 mai 2013, de Souzy-la-Briche du 29 mars 2013, de Torfou du 26 juin 2013 et de Villeconin du 2 avril 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT la délibération de la commune Boissy-le-Cutté du 28 juin 2013 qui a émis un avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence de délibération de la commune de Villeneuve-sur-Auvers ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde est composé de **31 sièges**.

Article 2 : La répartition des 31 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
AUVERS-SAINT-GEORGES	2
BOISSY-LE-CUTTÉ	2
BOURAY-SUR-JUINE	3
CHAMARANDE	2
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	1
ETRECHY	10
JANVILLE-SUR-JUINE	3
MAUCHAMPS	1
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	1
SOUZY-LA-BRICHE	1
TORFOU	1
VILLECONIN	2
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	2

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0014

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-547 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole (CCVécole)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-547 du 25 OCT. 2013

fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole (CCVécole)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-SP1-0261 du 24 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole par transformation du district de Milly-la-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/555 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole à neuf communes (CCVécole) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 15 avril 2013 le conseil communautaire de la CCVécole a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 34 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CCVécole est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Boigneville du 26 avril 2013, de Boutigny-sur-Essonne du 10 avril 2013, de Buno-Bonnevaux du 23 mai 2013, de Courances du 5 avril 2013, de Courdimanche-sur-Essonne du 27 mars 2013, de Dannemois 29 mars 2013, de Gironville-sur-Essonne du 2 mai 2013, de Maisse du 1er mars 2013, de Milly-la-Forêt du 12 avril 2013, de Moigny-sur-Ecole du 3 avril 2013, de Mondeville du 28 mars 2013, d'Oncy-sur-Ecole du 28 mai 2013, Prunay-sur-Essonne du 27 mars 2013, Soisy-sur-Ecole 25 avril 2013 et Videlles du 28 mars 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole est composé de **34 sièges**.

Article 2 : La répartition des 34 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BOIGNEVILLE	2
BOUTIGNY SUR ESSONNE	3
BUNO BONNEVAUX	2
COURANCES	2
COURDIMANCHE SUR ESSONNE	2
DANNEMOIS	2
GIRONVILLE SUR ESSONNE	2
MAISSE	3
MILLY LA FORÊT	4
MOIGNY SUR ECOLE	2
MONDEVILLE	2
ONCY SUR ECOLE	2
PRUNAY SUR ESSONNE	2
SOISY SUR ECOLE	2
VIDELLES	2

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0015

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-548 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-548 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DRCL-0393 du 11 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance avant le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 2 avril 2013 le conseil communautaire de la CCVE a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 57 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CCVE est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvernaux du 4 avril 2013, de Ballancourt-sur-Essonne du 25 avril 2013, de Baulne du 29 mars 2013, de Cerny du 8 avril 2013, de Champcueil du 3 avril 2013, de Chevannes du 27 mars 2013, de D'huison-Longueville du 23 mai 2013, d'Echarcon du 8 avril 2013, de Fontenay-le-Vicomte du 3 avril 2013, de Guigneville-sur-Essonne du 31 mai 2013, d'Itteville du 31 mai 2013, de Leudeville du 27 mars 2013, de Menecy du 21 juin 2013, de Nainville-les-Roches du 12 avril 2013, d'Ormoy du 28 mars 2013, d'Orveau du 15 avril 2013, de Saint-Vrain du 3 juin 2013, de Vayres-sur-Essonne du 12 avril 2013, de Vert-le-Grand du 12 avril 2013 et de Vert-le-Petit du 26 juin 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT la délibération du 3 avril 2013 de la commune de La Ferté-Alais qui a émis un avis défavorable ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est composé de **57 sièges**.

Article 2 : La répartition des 57 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
AUVERNAUX	1
BALLANCOURT SUR ESSONNE	6
BAULNE	2
CERNY	3
CHAMPCUEIL	3
CHEVANNES	3
D'HUISON LONGUEVILLE	2
ECHARCON	1
FONTENAY LE VICOMTE	2
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	1
ITTEVILLE	5
LA FERTÉ ALAIS	3
LEUDEVILLE	2
MENECY	8
NAINVILLE LES ROCHES	1
ORMOY	3
ORVEAU	1
SAINT VRAIN	3

VAYRES SUR ESSONNE	1
VERT LE GRAND	3
VERT LE PETIT	3

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0016

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-549 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-549 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/SP2/BCL/0389 du 17 décembre 2001 modifié portant extension des compétences et transformation du district du Canton de Limours en Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 7 février 2013 le conseil communautaire de la CCPL a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

CONSIDERANT que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 37 ;

CONSIDERANT que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CCPL est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angervilliers du 28 février 2013, de Boullay-les-Troux du 25 mars 2013, de Courson-Monteloup du 8 février 2013, de Fontenay-les-Briis du 11 mars 2013, de Forges-les-Bains du 28 mars 2013, de Gometz-la-Ville du 25 février 2013, de Janvry du 5 mars 2013, de Pecqueuse du 2 avril 2013, de Saint-Jean-de-Beauregard du 25 mars 2013 et de Saint-Maurice-Montcouronne du 6 mai 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT les délibérations des communes de Briis-sous-Forges du 25 mars 2013, des Molières du 25 mars 2013, de Limours du 28 mars 2013 et de Vaugrigneuse du 28 février 2013 qui ont émis un avis défavorable ;

CONSIDERANT qu'ainsi ne sont pas réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT, le nombre de sièges est déterminé en fonction du tableau fixé aux III à VI de ce même article et l'attribution des sièges à chaque commune membre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours est composé de **35 sièges**.

Article 2 : La répartition des 35 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
ANGERVILLIERS	2
BOULLAY LES TROUX	1
BRIIS SOUS FORGES	5
COURSON MONTELOUP	1
FONTENAY LES BRIIS	2
FORGES LES BAINS	5
GOMETZ LA VILLE	2
JANVRY	1
LES MOLIERES	2
LIMOURS	9
PECQUEUSE	1
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	1
SAINT MAURICE MONTCOURONNE	2
VAUGRIGNEUSE	1

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Limours ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0017

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-550 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL – 550 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCL/642 du 16 décembre 2008 modifié portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne à seize communes ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arrancourt du 28 mai 2013, de Bois-Herpin du 18 juin 2013, de Boissy-la-Rivière du 16 mai 2013, de Boissy-le-Sec du 22 juillet 2013, de Boutervilliers du 19 juin 2013, de Bouville du 21 mai 2013, de Brières-les-Scellés du 25 juin 2013, de Brouy du 23 mai 2013, de Chalou-Moulineux du 13 mai 2013, de Champmotteux du 27 mai 2013, de Chatignonville du 17 juin 2013, de Congerville-Thionville du 30 mai 2013, d'Estouches du 10 juin 2013, d'Etampes du 26 juin 2013, de Guillerval du 20 juin 2013, de La Forêt-Sainte-Croix du 4 juillet 2013, de Marolles-en-Beauce du 30 mai 2013, de Mérobert du 21 juin 2013, de Mespuits du 17 juin 2013, de Monnerville du 3 juin 2013, de Morigny-Champigny du 24 mai 2013, d'Ormoy-la-Rivière du 28 mai 2013, de Puiset-le-Marais du 14 juin 2013, de Roinvilliers du 16 juillet 2013, de Saclas du 2 mai 2013, de Saint-Cyr-la-Rivière du 28 mai 2013, de Sainte-Escobille du 7 mai 2013 et de Valpuiseaux du 28 mai 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT les délibérations des communes d'Angerville du 19 juin 2013, de Blandy du 7 juin 2013, de Chalo-Saint-Mars du 3 juin 2013, de Fontaine-la-Rivière du 14 juin 2013, de Méréville du 29 mai 2013, du Plessis-Saint-Benoist du 27 mai 2013 et de Pussay du 13 juin 2013 qui ont émis un avis défavorable ;

CONSIDERANT la délibération hors-délai de la commune de Saint-Hilaire en date du 13 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes d'Abbeville-la-Rivière et d'Authon-la-Plaine ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne est composé de **86 sièges**.

Article 2 : La répartition des 86 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
ABBEVILLE LA RIVIÈRE	1
ANGERVILLE	3
ARRANCOURT	1
AUTHON LA PLAINE	1
BLANDY	1
BOIS HERPIN	1
BOISSY LA RIVIÈRE	2
BOISSY LE SEC	2
BOUTERVILLIERS	2
BOUVILLE	2
BRIÈRES LES SCÉLLÉS	2
BROUY	1
CHALO SAINT MARS	2
CHALOU MOULINEUX	2
CHAMPMOTTEUX	2
CHATIGNONVILLE	1
CONGERVILLE THIONVILLE	1
ESTOUCHES	1
ETAMPES	24
FONTAINE LA RIVIÈRE	1
GUILLEVAL	2
LA FORET SAINTE CROIX	1

LE PLESSIS SAINT BENOIST	1
MAROLLES EN BEAUCE	1
MEREVILLE	3
MEROBERT	2
MESPUITS	1
MONNERVILLE	2
MORIGNY CHAMPIGNY	4
ORMOY LA RIVIÈRE	2
PUISELET LE MARAIS	1
PUSSAY	2
ROINVILLIERS	1
SACLAS	2
SAINT CYR LA RIVIÈRE	2
SAINT ESCOBILLE	2
SAINT HILAIRE	2
VALPUISEAUX	2

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0018

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-551 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne (SAN)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-551 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
du Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne (SAN)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment ses articles 38 et 41;
- VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 940650 du 16 février 1994 modifiant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Rougeau-Sénart et transformant celui-ci en Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne (SAN) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes, d'agglomération et des SAN peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT l'absence de délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du SAN ;

CONSIDERANT qu'ainsi le nombre de sièges est déterminé en fonction du tableau fixé aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT et l'attribution des sièges à chaque commune membre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire du Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne (SAN) est composé de **27 sièges**.

Article 2 : La répartition des 27 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
MORSANG-SUR-SEINE	1
SAINTRY-SUR-SEINE	9
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	13
TIGERY	4

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de le Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne (SAN), aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0019

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-542 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO)

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-542 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0570 du 21 novembre 2000 modifié portant création de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/556 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT l'absence de délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la CAVO ;

CONSIDERANT qu'ainsi le nombre de sièges est déterminé en fonction du tableau fixé aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT et l'attribution des sièges à chaque commune membre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge est composé de **48 sièges**.

Article 2 : La répartition des 48 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BRÉTIGNY-SUR-ORGE	9
FLEURY-MÉROGIS	3
LE PLESSIS-PÂTÉ	1
LEUVILLE-SUR-ORGE	1
LONGPONT-SUR-ORGE	2
MORSANG-SUR-ORGE	8
SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	13
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	8
VILLEMOSNON-SUR-ORGE	2
VILLIERS-SUR-ORGE	1

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0020

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013/ PREF/ DRCL-543 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres (CAVY)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL-543 du 25 OCT. 2013
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres (CAVY)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur;**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-SP1-0038 du 22 mars 2002 modifié portant création de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres (CAVY) ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

CONSIDERANT que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Boussy-saint-Antoine du 26 juin 2013, de Brunoy du 27 juin 2013, de Crosne du 24 juin 2013, d'Epinay-sous-Sénart du 1er juillet 2013, de Quincy-sous-Sénart du 25 juin 2013 et de Yerres du 28 juin 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres est composé de **49 sièges**.

Article 2 : La répartition des 49 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	4
BRUNOY	13
CROSNE	5
EPINAY-SOUS-SÉNART	7
QUINCY-SOUS-SÉNART	5
YERRES	15

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0022

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté n°2013298-0008
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement
général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la CCGP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la CCGP à la commune de Bois d'Arcy ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

.../...

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148- 0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 16 avril 2013 sur la composition du conseil communautaire fixant le nombre de conseillers à 64 et la répartition des sièges par commune ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bailly du 22 avril 2013, Bièvres du 27 mai 2013, Bois d'Arcy du 30 mai 2013, Châteaufort du 12 juin 2013, Fontenay-le-Fleury du 30 mai 2013, Jouy-en-Josas du 3 juin 2013, Les Loges-en-Josas du 3 juin 2013, Noisy-le-Roi du 27 mai 2013, Rennemoulin du 3 juillet 2013, Rocquencourt du 17 juin 2013, Saint-Cyr-l'Ecole du 30 mai 2013, Toussus-le-Noble du 31 mai 2013, Versailles du 4 juillet 2013 et Viroflay du 28 juin 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc fixant à 64 le nombre de conseillers et la répartition des sièges par commune à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buc du 27 mai 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc fixant à 65 le nombre de conseillers et la répartition des sièges par commune à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Chesnay du 4 juillet 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc fixant à 69 le nombre de conseillers et la répartition des sièges par commune à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant que les conseils municipaux de Bougival et La Celle-Saint-Cloud n'ont pas délibéré sur le nombre de conseillers communautaires au sein de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et la répartition des sièges par commune, à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc fixant à 64 le nombre de conseillers et la répartition des sièges par commune, ont été adoptés à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées, à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant qu'il incombe aux représentants de l'Etat de constater le nombre total de sièges dont disposeront les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que celui attribué à leurs communes membres à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : A compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014, l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est composé de 64 délégués.

Article 2 : Les 64 sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	REPARTITION
VERSAILLES	86 110	19
LE CHESNAY	28 975	6
LA CELLE SAINT CLOUD	20 971	4
SAINT CYR L'ECOLE	17 401	4
VIROFLAY	15 905	4
BOIS D'ARCY	13 693	3
FONTENAY LE FLEURY	12 732	3
BOUGIVAL	8 447	2
JOUY EN JOSAS	8 187	2
NOISY LE ROI	7 811	2
BUC	5 312	2
BIEVRES	4 643	2
BAILLY	3 914	2
ROCQUENCOURT	3 215	2
LES LOGES EN JOSAS	1 548	2
CHATEAUFORT	1 429	2
TOUSSUS LE NOBLE	958	2
TOTAL	241 362	64

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2013

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Yvelines



Erard CORBIN de MANGOUX



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013298-0023

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n °
2013298-0009 du 25 octobre 2013 constatant
la composition du conseil communautaire de
la Communauté d'Agglomération de Versailles
Grand Parc du 1er janvier 2014 jusqu'au
renouvellement général des conseils
municipaux des 23 et 30 mars 2014

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté n°2013298-0009
constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au
renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment les article 60 et 83 (V et II bis) ;

Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les articles L.5211-6-1 et L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la CCGP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la CCGP à la commune de Bois d'Arcy ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

.../...

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des Loges-en-Josas du 3 juin 2013 et Versailles du 4 juillet 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc fixant à 64 le nombre de conseillers et la répartition des sièges par commune, à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bailly du 22 avril 2013, Bièvres du 27 mai 2013, Bois d'Arcy du 30 mai 2013, Buc du 27 mai 2013, Châteaufort du 12 juin 2013, Fontenay-le-Fleury du 30 mai 2013, Jouy-en-Josas du 3 juin 2013, Le Chesnay du 4 juillet 2013, Noisy-le-Roi du 27 mai 2013, Rennemoulin du 3 juillet 2013, Rocquencourt du 17 juin 2013, Saint-Cyr-l'Ecole du 30 mai 2013, Toussus-le-Noble du 31 mai 2013, Viroflay du 28 juin 2013 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc qui ne fixent le nombre de conseillers et la répartition des sièges par commune qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 et non sur la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général ;

Considérant que les conseils municipaux de Bougival et La Celle-Saint-Cloud n'ont pas délibéré sur le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges par commune, à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour arrêter la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 selon un accord local ne sont pas atteintes ;

Considérant qu'il incombe aux représentants de l'Etat de constater le nombre total de sièges dont disposeront les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que celui attribué à leurs communes membres pour la période du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le nombre et la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 sont fixés conformément aux II et III de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : L'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est composé de 69 délégués.

Article 3 : Les 69 sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	REPARTITION
VERSAILLES	86 110	25
LE CHESNAY	28 975	8
LA CELLE SAINT CLOUD	20 971	6
SAINT CYR L'ECOLE	17 401	5
VIROFLAY	15 905	4
BOIS D'ARCY	13 693	4
FONTENAY LE FLEURY	12 732	3
BOUGIVAL	8 447	2
JOUY EN JOSAS	8 187	2
NOISY LE ROI	7 811	2
BUC	5 312	1
BIEVRES	4 643	1
BAILLY	3 914	1
ROCQUENCOURT	3 215	1
LES LOGES EN JOSAS	1 548	1
CHATEAUFORT	1 429	1
TOUSSUS LE NOBLE	958	1
TOTAL	241 362	69

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2013

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Yvelines



Erard CORBIN de MANGOUX



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013302-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (91-92) DAJAL 1 N
°2013-022 du 29 octobre 2013 portant
composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération des Hauts de
Bièvre.

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DAJAL 1 n° 2013-022 du 29 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**
Chevalier de l'ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 38 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU l'arrêté DAJAL 1 n° 2002-43 du 23 octobre 2002 portant création de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre entre les communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Plessis-Robinson, Sceaux et Wissous ;
- VU l'arrêté DAJAL 1 n°2003 -49 du 19 décembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre par adjonction de la commune de Verrières-le-Buisson ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Antony du 27 juin 2013, de Bourg-la-Reine du 19 juin 2013, de Châtenay-Malabry du 4 juillet 2013, du Plessis-Robinson du 4 juillet 2013, de Sceaux du 27 juin 2013, de Verrières-le-Buisson du 24 juin 2013, de Wissous du 20 juin 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre du 26 juin 2013, relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et la répartition entre les communes membres ;
- VU le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;
- VU le décret ministériel du 5 septembre 2013 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre-André PEYVEL, préfet hors classe, à partir du 5 octobre 2013 ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établis le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, en application du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges composant le conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre est de :

53 sièges

Article 2 :

La répartition, par commune membre, du nombre total de sièges du conseil communautaire des Hauts-de-Bièvre mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'établit comme suit :

Antony	18 sièges
Bourg-la-Reine	6 sièges
Châtenay-Malabry	9 sièges
Le Plessis-Robinson	7 sièges
Sceaux	6 sièges
Verrières-le-Buisson	5 sièges
Wissous	2 sièges

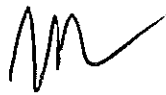
Article 3 :

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine,



Christian POUGET

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013302-0003

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 29 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/562 du 29 octobre 2013 infligeant une amende administrative à la société TRANSAC AUTO pour ses activités de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage pour ces installations situées 31 avenue de Paris - RN 20 à BOISSY- SOUS- SAINT- YON (91790)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/562 du 29 OCT. 2013
infligeant une amende administrative à la Société TRANSAC AUTO pour ses activités de stockage,
démontage, dépollution de véhicules hors d'usage pour ces installations
situées 31 avenue de Paris - RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0112 du 16 août 2011 portant imposition de mesures conservatoires (nettoyage du site dans un délai d'un mois, et diagnostic de sols et des eaux souterraines dans un délai de deux mois),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 046 du 24 février 2011 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dans un délai de trois mois),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 047 du 24 février 2011 suspendant l'activité de la société TRANSAC AUTO (délai : immédiat),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 232 du 19 avril 2012 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO d'évacuer les déchets et produits présents sur son site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols (délai : 1 mois),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 août 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 2 juillet 2013 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 9 août 2013 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 9 août 2013 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés susvisés ,

CONSIDERANT que la société TRANSAC AUTO est toujours en activité sur son site localisé 31 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON et que, par conséquent, l'arrêté préfectoral de suspension n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 046 du 24 février 2011 n'est pas respecté,

CONSIDERANT qu'il ressort des résultats d'analyses qu'un sondage présente une teneur en hydrocarbures totaux non négligeable (990 mg/kg), que les eaux souterraines présentent des concentrations assez marquées en métaux ainsi que la présence d'hydrocarbures (35mg/l),

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 232 du 19 avril 2012 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO d'évacuer les déchets et produits présents sur son site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols n'est que partiellement respecté :

- les déchets n'ayant pas été évacués, le diagnostic de la qualité des sols n'a pu prendre en compte la totalité des surfaces concernées,
- le diagnostic des sols est incomplet puisqu'il ne propose pas de mesures pour traiter la pollution identifiée au droit du sondage S4

CONSIDERANT que ces manquements constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté sus visé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure,

CONSIDERANT que le fait de produire un diagnostic des sols incomplet et de ne pas proposer de mesures pour traiter la pollution identifiée est passible d'une amende administrative dont le montant est estimé à 12 000 €,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de 12 000€ (douze mille euros) est infligée à la société TRANSAC AUTO, sise 31 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) pour le non-respect des termes de l'arrêté suivant :

- n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 232 du 19 avril 2012 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO d'évacuer les déchets et produits présents sur son site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 000€ (douze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente : Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la directrice départementale des finances publiques,
- les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société TRANSAC AUTO. Une copie sera transmise pour information au maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013304-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 31 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (94 et 91) n °
2013/3208 du 31 octobre 2013 portant
nouvelle composition du conseil de la
Communauté de communes du Plateau Briard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 31 OCT 2013

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 2013/3208 Portant nouvelle composition du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Plateau Briard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Santeny, le 18 mars 2013, Mandres-les-Roses, le 25 mars 2013, Marolles-en-Brie, le 26 mars 2013, Varennes-Jarcy, le 3 avril 2013, Périgny, le 8 avril 2013, et Villecresnes, le 11 avril 2013, approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard ;

Considérant que l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard recueille la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard est fixé à 37.

ARTICLE 2 : Les sièges du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard sont répartis comme suit :

.../...

- Villecresnes : 12
- Mandres-les-Roses : 6
- Marolles-en-Brie : 6
- Santeny : 5
- Périgny : 4
- Varennes-Jarcy : 4

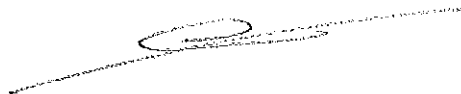
ARTICLE 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes du Plateau Briard ainsi qu'au siège dudit établissement.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

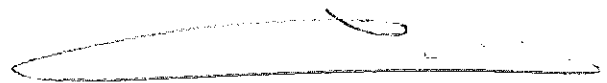
ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président de la Communauté de communes du Plateau Briard, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Le secrétaire général



Alain ESPINASSE

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation
Le secrétaire général



Christian ROCK



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 24 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BCS**

modification de l'arrêté préfectoral n ° 2013/
SP2/ CABINET/209 du 28 août 2013 portant
nomination des délégués de l'administration au
sein des commissions administratives de
révision des listes électorales des communes
de l'arrondissement de Palaiseau



PREFET DE L'ESSONNE

Sous-Préfecture de Palaiseau
Bureau du Cabinet et de la Sécurité

ARRÊTÉ

n° 2013/SP2/BCS/249 du 24 octobre 2013

**portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant
nomination des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives de révision
des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

LE SOUS-PRÉFET DE PALAISEAU,

VU le code électoral, notamment son article L 17 ;

VU la décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le courriel de la commune de LA VILLE DU BOIS en date du 24 octobre 2013 mentionnant la nécessité de nommer messieurs Paul PELLOIN et Félix BAILET-GOIRAN en tant que délégué de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales de la commune, suite à la démission de monsieur Claude PERROT.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRÊTE :

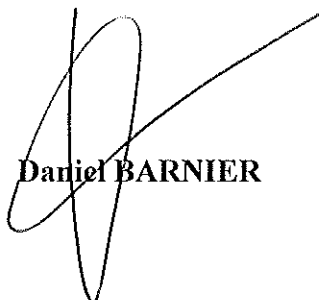
ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau est modifié comme suit :

- **Monsieur Félix BAILET-GOIRAN** est nommé délégué titulaire de l'administration de la Commission administrative de révision des listes électorales des bureaux de vote 1,2,3,4 et de la Commission administrative chargée de la révision de la liste électorale générale de la commune de La Ville du Bois ;
- **Monsieur Paul PELLOIN** est nommé délégué suppléant de l'administration de la Commission administrative de révision des listes électorales des bureaux de vote 1,2,3,4 et de la Commission administrative chargée de la révision de la liste électorale générale de la commune de La Ville du Bois ;

ARTICLE 2 : Le tableau modifié est joint en annexe au présent arrêté. Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et monsieur le maire de la commune de La Ville du Bois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet de Palaiseau



Daniel BARNIER

**Liste des délégués de l'administration désignés au sein des commissions administratives
chargées de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Palaiseau -
Annexe à l'arrêté n° 2013/SP2/BCS/249 du 12 4 001, 2013**

COMMUNES	BUREAUX	NOMS
LA VILLE DU BOIS	Liste générale, 1, 2, 3,4	Félix BAILET-GOUARON, Paul PELLOIN suppléant

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour.

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013283-0005

**signé par
la Directrice Adjointe**

le 10 Octobre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

**MODIFICATION DE LA DELEGATION
GENERALE DE SIGNATURE n ° 2012/01**

DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/022/A

DECISION N° 2013/05

Portant modification de la délégation générale de signature n°2012/01

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1^{er} septembre 2012 de Monsieur **Jean-Michel TOULOUSE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision N°2012-01 portant délégation générale de signature,

Vu l'organigramme applicable au mois d'octobre 2013 et des modifications intervenues à la Direction des Soins,

Vu l'arrêté du CNG nommant **Mme Christine NALLET**, Directeur des soins – Coordonnateur Général des Soins, au CHSF à compter du 7 octobre 2013,

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 7 octobre 2013, délégation permanente et générale de signature est donnée à **Madame Christine NALLET** à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, elle est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2: Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

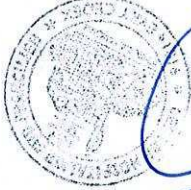
Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹

Fait à Corbeil-Essonnes, le 10 OCTOBRE 2013

Spécimen des signatures :


Le Directeur
J.-M. TOULOUSE

Christine NALLET, Directeur des soins – Coordonnateur Général des Soins :


Signature
Christine Nallet

Destinataires :

Cette décision est communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

¹ Tableau d'affichage du restaurant du personnel pôle D – 2^{ème} étage



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013302-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté n °2013- DDCS-91-159 du 29 octobre
2013 portant désignation des membres du
CMCR

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
de l'Essonne

ARRETE

Arrêté n° 2013-DDCS-91-159 du 29 octobre 2013 portant désignation des membres
du Comité Départemental Médical et de la Commission Départementale de Réforme compétents pour
les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et
des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les
Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de
l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à
l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude
physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des
comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des
fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de
maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat
dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors
classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-DDCS91-182 du 16 novembre 2011 portant désignation des membres du comité
médical départemental et de la commission départementale de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : la composition du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme de l'Essonne est fixée comme suit :

1. POUR LA COMMISSION DE REFORME

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Titulaires : Docteur BACQUER Alain
82, Route de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Docteur VO QUANG Dan
13 bis rue Gutenberg
91120 PALAISEAU

2. POUR LE COMITE MEDICAL

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Titulaires : Docteur LE NOACH Françoise
6, rue Maurice
91470 LIMOURS

Docteur BACQUER Alain
82, Route de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Suppléants : Docteur DZU Albert
3, place Alphonse Daudet
91130 RIS ORANGIS

MEDECIN PNEUMOLOGUE :

Titulaire : Docteur OLIVIERO Gérard
Centre Hospitalier
159, rue du Président François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU

MEDECINS CANCEROLOGUES :

Titulaire : Docteur HUET Jocelyne
Centre Hospitalier Sud Francilien
59, Bouleyard Henri Dunant
91108 CORBEIL ESSONNES

Suppléant : Docteur MURAWA DURAND
C.M.C de BLIGNY
91640 BRIIS SOUR FORGES

MEDECINS PSYCHIATRES :

Titulaires : Docteur BOUZEL Martin
C.M.P Joliot Curie
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Docteur KINIFFO Francis
CMP-18 rue de la République
91150 Etampes

Suppléants : Docteur POPA Maria-Danièla
CMP Joliot-Curie
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Docteur RAJNCHAPEL-GRANAT
CMP de Yerres
1, rue de la Grange
91330 YERRES

MEDECINS RHUMATOLOGUES :

Titulaire : Docteur HILLIQUIN Pascal
Centre Hospitalier Sud Francilien
59, Boulevard Henri Durant
91108 CORBEIL ESSONNES

Suppléant : Docteur OUAFI Mouloud
3 allée des peupliers
91380 CHILLY MAZARIN

MEDECIN NEUROLOGUE :

Docteur ABDELMOUMNI A.
Centre Hospitalier Sud Francilien
116, boulevard Jean Jaurès
91108 CORBEIL ESSONNES

ARTICLE 2 : Les médecins sont nommés pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 : l'arrêté n°2011-DDCS91-182 du 16 novembre 2011 portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme compétents pour les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013199-0004

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 18 Juillet 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/87 du 18 juillet
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur BIARD Mathilde



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/87
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR BIARD MATHILDE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire BIARD Mathilde, née le 7/06/1986 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 14, avenue du Général de Gaulle – 91160 LONGJUMEAU ;

Considérant que le docteur vétérinaire BIARD Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire BIARD Mathilde, n° d'ordre 25099 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 14, avenue du Général de Gaulle – 91160 LONGJUMEAU. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, de Paris, des Yvelines, du Val de Marne et du Val d'Oise, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire BIARD Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire BIARD Mathilde pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 18 **JUIL. 2013**

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013221-0006

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 09 Août 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/97 du 09 août
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur MORATI Barbara



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/97
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR MORATI BARBARA**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire MORATI Barbara, née le 17/07/1980 et dont le domicile professionnel administratif est situé au SCF DUCHEMIN FELGINES GUYOT, 26 route de Massy – 91380 CHILLY MAZARIN ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire MORATI Barbara remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire MORATI Barbara, n° d'ordre 23826 dont le domicile professionnel administratif se trouve au SCF DUCHEMIN FELGINES GUYOT, 26 route de Massy – 91380 CHILLY MAZARIN. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'**Essonne**, de la **Seine-St-Denis**, du **Val-de-Marne** et des **Yvelines**, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie**.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire MORATI Barbara s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire MORATI Barbara pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 09 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013221-0007

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 09 Août 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/98 du 09 août
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur DUARTE Christina



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/98
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR DUARTE CHRISTINA

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire DUARTE Christina, née le 13/08/1985 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 13 chemin du Lavoir – 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON ;

Considérant que le docteur vétérinaire DUARTE Christina remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire DUARTE Christina, n° d'ordre 25124 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 13 chemin du Lavoir – 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire DUARTE Christina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire DUARTE Christina pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 09 AOUT 2013,



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013231-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 19 Août 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/99 du 19 août
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur CARON Noémie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/99
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR CARON NOEMIE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire CARON Noémie, née le 29/05/1984 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 2, rue de la Croix de Bellejame – 91460 MARCOUSSIS ;

Considérant que le docteur vétérinaire CARON Noémie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire CARON Noémie, n° d'ordre 22408 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 2, rue de la Croix de Bellejame – 91460 MARCOUSSIS. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : *Animaux de compagnie*.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire CARON Noémie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire CARON Noémie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 19 AOUT 2013,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013231-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 19 Août 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/100 du 19 août
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur FIORENTINO Laure



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/100
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR FIORENTINO LAURE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire FIORENTINO Laure, née le 11/10/1976 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 14 ZA du Chenêt – 91450 MILLY LA FORET ;

Considérant que le docteur vétérinaire FIORENTINO Laure remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire FIORENTINO Laure, n° d'ordre 15463 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 14 ZA du Chenêt – 91450 MILLY LA FORET. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, du Loiret, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Yonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie, Equins et Ruminants.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire FIORENTINO Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire FIORENTINO Laure pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le **19 AOUT 2013**, _____

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013235-0012

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 23 Août 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/103 du 23 août
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur HOUSSIN Mathieu



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/103
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR HOUSSIN MATHIEU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire HOUSSIN Mathieu, né le 20/11/1974 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 14 ZA du Chenet – 91490 MILLY LA FORET ;

Considérant que le docteur vétérinaire HOUSSIN Mathieu remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire HOUSSIN Mathieu, n° d'ordre 16263 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 14 ZA du Chenet – 91490 MILLY LA FORET. Cette habilitation sanitaire concerne les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, du Loiret et de l'Yonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie et équidés.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire HOUSSIN Mathieu s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire HOUSSIN Mathieu pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

23 AOUT 2013

A Courcouronnes, le _____,

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013284-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 11 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/120 du 11
octobre 2013 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Docteur LAURET
Aurélie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/120
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR LAURET AURELIE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013.PREF.DDPP/31 du 09 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr LAURET Aurélie ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire LAURET Aurélie, née le 12/01/1986 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 20, Boulevard Aristide Briand – 91600 SAVIGNY SUR ORGE ;

Considérant que le docteur vétérinaire LAURET Aurélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LAURET Aurélie, n° d'ordre 24188, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 20, Boulevard Aristide Briand – 91600 SAVIGNY SUR ORGE.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire LAURET Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire LAURET Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : L'arrêté n°2013.PREF.DDPP/31 du 09 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr LAURET Aurélie est abrogé.

Art. 7. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 8. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 11 OCT, 2013,

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013284-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 11 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/121 du 11
octobre 2013 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Docteur LE MAIRE
Manon



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/121
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR LE MAIRE MANON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire LE MAIRE MANON, née le 22/12/1986 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 127, route d'Orléans – ZAC des Graviers – 91310 MONTLHERY ;

Considérant que le docteur vétérinaire LE MAIRE Manon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LE MAIRE Manon, n° d'ordre 24397 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 127, route d'Orléans – ZAC des Gravières – 91310 MONTLHERY.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire LE MAIRE Manon s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire LE MAIRE Manon pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 11 OCT., 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013295-0005

**signé par
le Chef de Service**

le 22 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté 376 modificatif de la composition et au renouvellement de membres du comité GAEC de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

N° 2013-DDT-SEA-376 du 22 octobre 2013

**modifiant la composition et portant renouvellement des membres
du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles
d'Exploitation en Commun de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Rural et notamment le chapitre III du titre II du livre III, ses articles R323-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux Comités d'Agrément des Groupements d'Exploitation en Commun et modifiant le Code Rural ;
- Vu** le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 relatif au contrôle et à la protection sociale agricole ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SEA-1157 du 25 novembre 2010 portant renouvellement du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SG-BAJ-320 du 28 août 2013 portant subdélégation de signature ;

.../...

Vu l'arrêté n°2013-DDT-SEA-243 du 10 juin 2013 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne ;

Vu les résultats des élections du 31 janvier 2013 à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Île-de-France ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- ✓ Deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont le Directeur ou son représentant,
- ✓ Le Directeur des services fiscaux ou son représentant,
- ✓ Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et leurs suppléants :

1. Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitant Agricoles de l'Île-de-France :

- Monsieur Fabien PIGEON, titulaire,
- Monsieur Denis RABIER, suppléant,

2. Au titre des Jeunes Agriculteurs Ile de France :

- Monsieur Christophe VINCENT, titulaire,
- Monsieur Nicolas HOTTIN, suppléant,

3. Au titre de l'Union des Syndicats Coordination Rurale de l'Île-de-France :

- Monsieur Didier HARDOUIN, titulaire,
- Monsieur Jean-Claude CITRON, suppléant,

- ✓ Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun et son suppléant :

- Monsieur Denis RABIER, titulaire,
- Monsieur Guy CROSNIER, suppléant,

ARTICLE 2 : Les membres du comité et leurs remplaçants, autres que les fonctionnaires, sont nommés par le Préfet du département pour une durée de trois ans.

.../...

ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le quorum du comité est atteint lorsque la moitié au moins des membres le composant sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

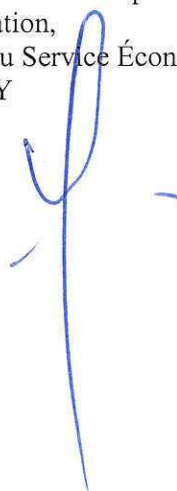
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et
par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole,
Yves GUY





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013294-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 21 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0096
du 21 octobre 2013 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2013/ SAP/499130847 délivré
à l' Eurl ASTERIA dont le siège social est sis
4, rue Antoine Rocca à STE GENEVIEVE
DES BOIS 91700.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0096 du 21 octobre 2013
relatif au renouvellement d'agrément n° 2013/SAP/499130847**

délivré à l' Eurl ASTERIA

dont le siège social est sis 4, rue Antoine Rocca à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l' Eurl ASTERIA dont le siège social est situé 4, rue Antoine Rocca à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, reçue le 14 octobre 2013,

VU la certification n° FR009705/Version 1 délivré par le bureau Véritas Certification à l' Eurl ASTERIA, en date du 31 juillet 2013 :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l' Eurl ASTERIA dont le siège social est situé 4, rue Antoine Rocca à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 octobre 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2013/SAP/499130847.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

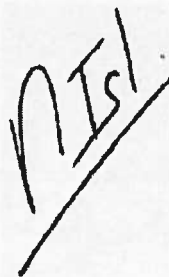
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE -- UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie -- DGCIS -- MSP -- immeuble Bervil -- 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013280-0008

**signé par
le Directeur de l'Aménagement**

le 07 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/795342666 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur DAVID
Luminita Sorina « Davisor Nettoyage » 70, rue
François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/795342666
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur DAVID Lominata Sorina
« Davisort Nettoyage »
70, rue François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 octobre 2013, par l'auto entrepreneur DAVID Lominata Sorina « Davisort Nettoyage » dont le siège social est situé 70, rue François Mitterrand à LONGJUMEAU 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 7 octobre 2013, au nom de l'auto entrepreneur DAVID Lominata Sorina « Davisort Nettoyage » dont le siège social est sis 70, rue François Mitterrand à LONGJUMEAU 91160, sous le n° 2013/SAP/795342666.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013282-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 09 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/793883497 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur CHENET
Sylvie 48, rue de Châtres 91790 BOISSY
SOUS ST YON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/793883497
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur CHENET Sylvie
48, rue de Châtres
91790 BOISSY SOUS ST YON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 octobre 2013, par l'auto entrepreneur CHENET Sylvie dont le siège social est situé 48, rue de Châtres à BOISSY SOUS ST YON 91790.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 9 octobre 2013, au nom de l'auto entrepreneur CHENET Sylvie dont le siège social est situé 48, rue de Châtres à BOISSY SOUS ST YON 91790 sous le n° 2013/SAP/793883497.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance administrative à domicile.

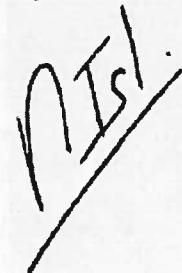
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013287-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 14 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/797626249 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur
DHERBECOURT Fabrice « Oléa Services »
20 bis, rue de Savigny 91390 MORSANG
SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/797626249
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur DHERBECOURT Fabrice
« Oléa Services »
20 bis, rue de Savigny
91390 MORSANG SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 octobre 2013, par l'auto entrepreneur DHERBECOURT Fabrice « Oléa Services » dont le siège social est situé 20 bis, rue de savigny à MORSANG SUR ORGE 91390.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 12 octobre 2013, au nom de l'auto entrepreneur DHERBECOURT Fabrice « Oléa Services » dont le siège social est situé 20 bis, rue de savigny à MORSANG SUR ORGE 91390, sous le n° 2013/SAP/797626249.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013288-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/507652881 d'un organisme de services à
la personne Sarl TB_SERVICES 26, rue
Danièle Casanova 91330 YERRES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/507652881
d'un organisme de services à la personne
Sarl TB_SERVICES
26, rue Danièle Casanova
91330 YERRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 octobre 2013, par la Sarl TB_SERVICES dont le siège social est situé 26, rue Danièle Casanova à YERRES 91330.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 10 octobre 2013, au nom de Sarl TB_SERVICES dont le siège social est situé 26, rue Danièle Casanova à YERRES 91330, sous le n° 2013/SAP/507652881.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

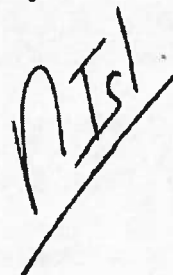
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013288-0010

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/795028307 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur RICHARD
Kévin 14, avenue de la Concorde 91270
VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/795028307
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur RICHARD Kévin
14, avenue de la Concorde
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 octobre 2013, par l'auto entrepreneur RICHARD Kévin dont le siège social est situé 14, avenue de la Concorde à VIGNEUX SUR SEINE 91270.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 11 octobre 2013, au nom de l'auto entrepreneur RICHARD Kévin dont le siège social est sis 14, avenue de la Concorde à VIGNEUX SUR SEINE 91270, sous le n° 2013/SAP/795028307.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

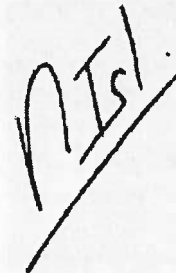
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013290-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 17 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/795399047 d'un organisme de services à
la personne Sarl ETUDEO PARTICULIERS «
Etudéo » 4A, rue du Général Leclerc 91440
BURES SUR YVETTE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/795399047
d'un organisme de services à la personne
Sarl ETUDEO PARTICULIERS
« Etudéo »
4A, rue du Général Leclerc
91440 BURES SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 octobre 2013, par la Sarl ETUDEO PARTICULIERS « Etudéo » dont le siège social est situé 4A, rue du Général Leclerc à BURES SUR YVETTE 91440.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 17 octobre 2013, avec effet au 9 octobre 2013, au nom de la Sarl ETUDEO PARTICULIERS « Etudéo » dont le siège social est situé 4A, rue du Général Leclerc à BURES SUR YVETTE 91440, sous le n° 2013/SAP/795399047.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

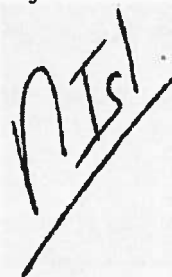
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013290-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 17 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/505369512 d'un organisme de services à
la personne Sarl KOCOON AXEO
SERVICES VIRY « AXEO SERVICES » 31
avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-
CHATILLON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/505369512
d'un organisme de services à la personne
Sarl KOCOON AXEO SERVICES VIRY
« AXEO SERVICES »
31 avenue du Général de Gaulle
91170 VIRY-CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 septembre 2013, par la Sarl KOCOON AXEO SERVICES VIRY « AXEO SERVICES » dont le siège social est situé 31, avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON 91170.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 16 octobre 2013, avec effet au **11 septembre 2013**, au nom de la Sarl KOCOON AXEO SERVICES VIRY « AXEO SERVICES » dont le siège social est situé 31, avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON 91170, sous le n° 2013/SAP/505369512.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013294-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 21 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/499130847 d'un organisme de services à
la personne : Eurl ASTERIA 4, rue Antoine
Rocca 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/499130847
d'un organisme de services à la personne :
Eurl ASTERIA
4, rue Antoine Rocca
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 octobre 2013, par l' Eurl ASTERIA dont le siège social est situé 4, rue Antoine Rocca à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 14 octobre 2013 au nom de l' Eurl ASTERIA dont le siège social est situé 4, rue Antoine Rocca à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, sous le n° 2013/SAP/499130847.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013295-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 22 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/489894261 d'un organisme de services à
la personne Sarl AIDE SERVICE DIDIER 49,
rue Emile Zola 91460 MARCOUSSIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/489894261
d'un organisme de services à la personne
Sarl AIDE SERVICE DIDIER
49, rue Emile Zola
91460 MARCOUSSIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 18 octobre 2013, par la Sarl AIDE SERVICE DIDIER dont le siège social est situé 49, rue Emile Zola à MARCOUSSIS 91460.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 18 octobre 2013, au nom de la Sarl AIDE SERVICE DIDIER dont le siège social est situé 49, rue Emile Zola à MARCOUSSIS 91460, sous le n° 2013/SAP/489894261.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013295-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 22 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2013/
SAP501351233 M d'un organisme de services
à la personne : Sarl AUX PETITS SOINS A
DOMICILE (Alliance Vie) Centre
Commercial les Arcades, bât A1 163, rue du
Président François Mitterrand 91160
LONGJUMEAU

LE PREFET,

**Récépissé modificatif de déclaration 2013/SAP501351233 M
d'un organisme de services à la personne :
Sarl AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)
Centre Commercial les Arcades, bât A1
163, rue du Président François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 octobre 2013 par la Sarl **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)**, sise à **C.Cial les Arcades, bât A1, 163 rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU 91160**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **22 octobre 2013**, au nom de la Sarl **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)**, sous le n° **2013/SAP 501351233 M**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile, y compris l'accompagnement,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide/accomp. Fam. Fragilisées,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,-
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 octobre 2013,

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013296-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 23 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/749889317 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur LOCHU
Antoine 12, rue Henri Dunant 91140
VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/749889317
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur LOCHU Antoine
12, rue Henri Dunant
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 octobre 2013, par l'auto entrepreneur LOCHU Antoine, dont le siège social est situé 12, rue Henri Dunant à VILLEBON SUR YVETTE 91140.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 23 octobre 2013, au nom de l'auto entrepreneur LOCHU Antoine, dont le siège social est situé 12, rue Henri Dunant à VILLEBON SUR YVETTE 91140, sous le n° 2013/SAP/749889317.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **cours particuliers à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013297-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 24 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/797716396 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur PERCHERON
Reynald 4 D, résidence du Val 91120
PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/797716396
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur PERCHERON Reynald
4 D, résidence du Val
91120 PALAISEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 18 octobre 2013, par l'auto entrepreneur PERCHERON Reynald, dont le siège social est situé 4 D, résidence du Val à PALAISEAU 91120.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 24 octobre 2013, au nom de l'auto entrepreneur PERCHERON Reynald, dont le siège social est situé 4 D, résidence du Val à PALAISEAU 91120, sous le n° 2013/SAP/797716396.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013297-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 24 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/504326265 d'un organisme de services à
la personne Sarl DOC 2 COM 4, rue des
Pommiers 91070 BONDOUFLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/504326265
d'un organisme de services à la personne
Sarl DOC 2 COM
4, rue des Pommiers
91070 BONDOUFLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 octobre 2013, par la Sarl DOC 2 COM, dont le siège social est situé 4, rue des Pommiers à BONDOUFLE 91070.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 23 octobre 2013, avec effet au 15 septembre 2013, au nom de la Sarl DOC 2 COM, dont le siège social est situé 4, rue des Pommiers à BONDOUFLE 91070, sous le n° 2013/SAP/504326265.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

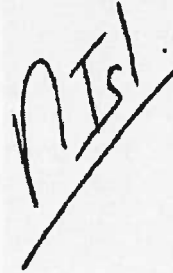
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013298-0001

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 25 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/797396520 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur
PEDUSSELLE Michaël « ASMP » 58, avenue
de l'Eperon 91700 STE GENEVIEVE DES
BOIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/797396520
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur PEDUSSELLE Michaël
« ASMP »
58, avenue de l'Eperon
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 octobre 2013, par l'auto entrepreneur PEDUSSELLE Michaël « ASMP », dont le siège social est situé 58 avenue de l'Eperon à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **25 octobre 2013**, au nom de l'auto entrepreneur **PEDUSSELLE Michaël « ASMP »** , dont le siège social est situé **58 avenue de l'Eperon à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700**, sous le n° **2013/SAP/797396520**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

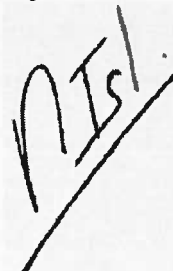
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0064
du 24 octobre 2013 Portant création et
délimitation d'un périmètre d'usage de
consommation exceptionnel (P.U.C.E) de la
zone d'activité - X % et du pôle Leroy Merlin
à MASSY dans le département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de
l'Essonne
523, Place des Terrasses de
l'agora
91034 Evry Cedex

A R R E T E N°2013/PREF/SCT/13/0064 du 24 octobre 2013

Portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) de la zone d'activité -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code du travail, notamment l'article L. 3132-3 posant le principe de l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche dans l'intérêt des salariés,

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de MASSY en date du 28 février 2013, sollicitant la création d'un PUCE sur la zone d'activité -X% et le pôle Leroy Merlin, selon le périmètre défini par le plan cadastral annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE en date du 30 mai 2013,

CONSIDERANT que la commune de MASSY est située dans le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif de dérogation à la règle du repos dominical, défini par arrêté du 08 septembre 2009 susvisé,

CONSIDERANT que les habitudes de consommation dominicale sont effectives sur la zone d'activité qui s'étend sur une emprise de 21 hectares et emploie 560 salariés :

- La zone d'activité -X% et le pôle Leroy Merlin, créés en 1987, sont ouverts au public depuis cette date,
- le chiffre d'affaires réalisé sur la zone concernée s'élève en moyenne à 22% selon les magasins,

CONSIDERANT l'accessibilité routière facilitée par une implantation proche des autoroutes A6 et A10 ainsi que par la mise à disposition de 1500 places de stationnement gratuites,

CONSIDERANT que, de l'étude de la zone de chalandise, il apparait que pour 36% de la clientèle le temps d'accès est supérieur à 20mn, démontrant ainsi l'attractivité commerciale de cette zone,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la demande de la commune de MASSY répond aux critères définis par la loi du 10 août 2009 portant création de PUCE,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) est créé au sens de l'article L. 3132-25 du code du travail sur la zone d'activité -X% et le pôle de Leroy Merlin à MASSY.

ARTICLE 2 : ce périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la zone d'activité -X% et du pôle de Leroy Merlin correspond aux découpages cadastraux détaillés, ci-annexés, tels qu'ils ont été adoptés par les délibérations du conseil municipal, visées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013298-0021

signé par
le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

le 25 Octobre 2013

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision n ° 2013-103, modifiant la décision n ° 2013-102 du 23 octobre 2013, portant délégation de signature et désignant les inspecteurs ou directeurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DECISION n° 2013-103
(modifiant la décision n° 2013-102 du 23 octobre 2013)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ET DESIGNANT LES INSPECTEURS OU DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL
DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL INTERDEPARTEMENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île de France,

Vu le code du travail,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile-de-France, modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010 et 20 octobre 2010 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-029 du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile-de-France, portant délégation de signature et désignant les inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 mai 2011 nommant Mme Chantal COULANGE directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 19 mai 2011 nommant M. Dominique FORTEA-SANZ directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 avril 2012 nommant Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 août 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

Article 2

Délégation est donnée à M. Dominique FORTEA-SANZ , directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Seine-et-Marne et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Chantal COULANGE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale des Yvelines et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de l'Essonne et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale du Val-de-Marne et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale du Val d'Oise et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail

Article 9

La décision n° 2013-102 du 23 octobre 2013 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le 25 octobre 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0007

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 24 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/023-1 modifiant l'arrêté préfectoral n °
2013/ DRIEA/ DiRIF/023 du 7 octobre 2013
portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A6 et ses bretelles,
dans le sens Province- Paris du PR 23+550 au
PR 18+450 dans le cadre des travaux de
renforcement du réseau d'assainissement

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DiRIF/023-1
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEA/DiRIF/023 du 07 octobre 2013 portant
réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et ses bretelles, dans le sens
Province - Paris du PR 23+550 au PR 18+450, dans le cadre des travaux de renforcement du réseau
d'assainissement

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2013, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

Vu la décision DRIEA IDF n°2013-1-1135 du 13 septembre 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Eric TANAYS,

Vu l'avis de la Di.R.I.F. et du C.R.I.C.R. Ile-de-France

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

Vu l'avis du Commandant de l'Escadron de Sécurité Routière de l'Essonne,

Vu l'avis de madame le maire de Viry-Châtillon,

Vu l'avis de monsieur le maire de Grigny,

CONSIDERANT que certaines dispositions réglementaires nécessaires pour garantir les conditions de sécurité des usagers de la voie publique pendant la réalisation des travaux de modernisation de l'assainissement de l'autoroute A6, dans le sens Paris-Provence entre les PR 18+450 et PR 23+550, n'ont pas lieu d'être mises en œuvre aux dates prévues dans l'arrêté préfectoral 2013/DRIEA/DiRIF/023 du 07 octobre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions prévues au point 6 de l'article 1er de l'arrêté 2013/DRIEA/DiRIF/023 du 07 octobre 2013 concernant les bretelles d'accès l'autoroute A6 en direction de Paris depuis la RD 445 sont abrogées.

ARTICLE 2

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ;
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

et dont une copie est adressée :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91),
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Palaiseau, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge ainsi que les Maires des communes suivantes : Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Villemoisson-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis, Champlan, Massy, Saulx-les-Chartreux, Longjumeau, Ballainvilliers, La Ville-du-Bois, Montlhéry et Linas.

Fait à Créteil , le 24 octobre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS